

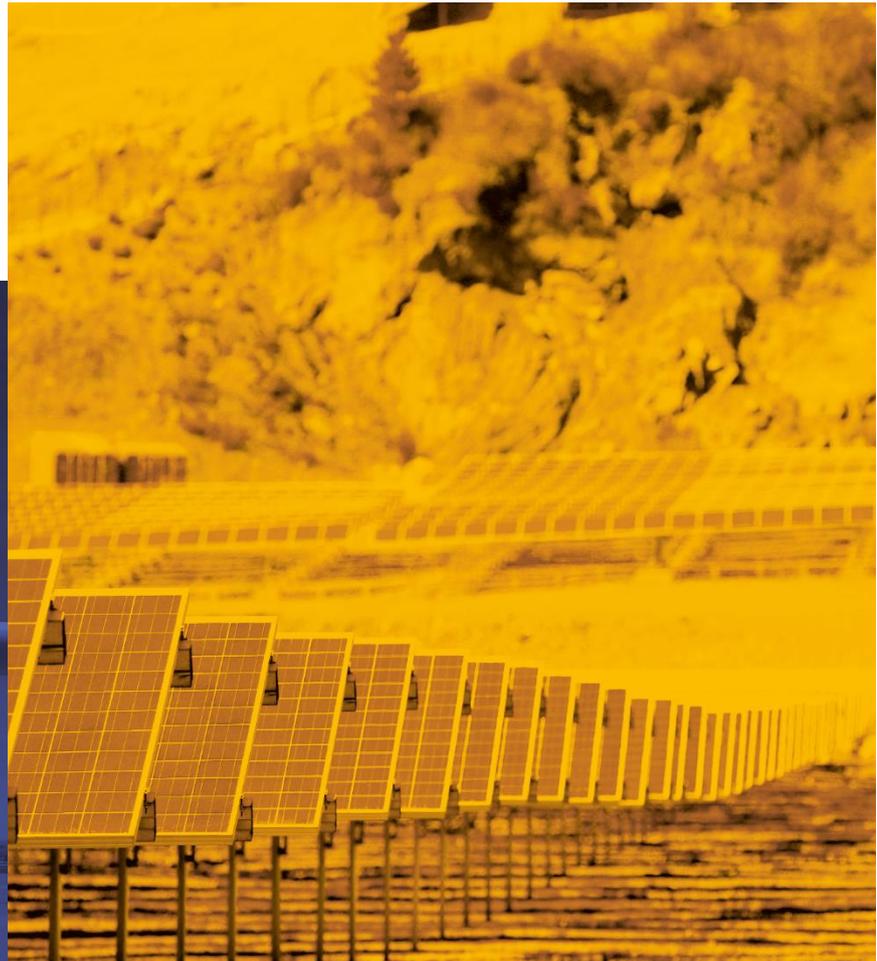
MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Centrale Solaire de Domérat

Allier (03)

*Commune de Domérat,
lieu-dit La Corderie*

Juin 2024



 **valeco**
PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES

188, rue Maurice Béjart - 34184 MONTPELLIER - FRANCE

Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - www.groupevaleco.com

SA par action simplifiée à associé unique au capital de 11 260 449 € - Siret n°421 377 946 00031 - RCS Montpellier 2002 B

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
BILAN CARBONE DU CHANTIER.....	4
SOLUTION ALTERNATIVE DE MOINDRE IMPACT.....	9
SÉQUENCE ERC.....	17
IMPACTS CUMULÉS.....	25
GARANTIES DE PÉRENNITE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	28
ANNEXE 1 : CONVENTION DE GESTION.....	31

Préambule

Le projet de centrale solaire de Domérat a été initié en 2018 par l'identification de parcelles adaptées sur la commune de Domérat. Les retours positifs des études de pré-faisabilité ont permis de présenter le projet au Conseil Municipal, qui s'est montré favorable. Par la suite, des expertises écologiques, paysagères et techniques ont été menées sur site afin d'évaluer les enjeux et déterminer les mesures ERC à adopter. Ces études ont révélé nécessaire le dépôt d'une demande dérogation espèce protégée en parallèle du permis de construire¹. Ainsi, ladite demande de dérogation a été déposée par Valeco le 30 juin 2023 auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a rendu, le 24 novembre 2023, un avis défavorable sur cette demande.

Le présent mémoire vise à apporter les éléments de réponse aux remarques émises par le CSRPN. La structure de ce document suit celle de l'avis susmentionné.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à Maëlys LE GREL, cheffe de projets : ➤ maelyslegrel@groupevaleco.com

¹ Déposé le 11 mars 2022 à la mairie de Domérat.

1. **La raison impérative d'intérêt public majeur, avancée sur la base de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables, ne prend pas suffisamment en compte le bilan carbone lié aux travaux qui vont être conduits sur le site présenté.**

La question du bilan carbone peut être évaluée sous différents axes : la question du cycle de vie des panneaux, l'impact de la phase de travaux sur le bilan carbone global de la centrale ou bien encore l'impact de la centrale solaire sur la décarbonation de l'énergie.

Sur la question du cycle de vie des panneaux photovoltaïques

Comme évoqué dans le mémoire en réponse à l'Avis de la MRAe du 17 janvier 2023, les Analyses de Cycles de Vie (ACV) permettent de calculer l'empreinte carbone du photovoltaïque. Elles sont, toutefois, soumises à une forte incertitude liée notamment à la méthodologie utilisée. Sur la base de la méta-analyse du NREL (Laboratoire National des Energies Renouvelables, aux Etats-Unis), l'empreinte complète est évaluée à 44 gCO₂- eq/kWh. Les estimations du NREL ont été réalisées pour un ensoleillement proche de celui du sud de la France (1 700 kWh/m².an) où une installation PV de 1 kWc produit environ 38 MWh sur sa durée de vie. Sur la base de ce calcul, l'empreinte totale d'un parc photovoltaïque serait donc d'environ **1,7 t CO₂ pour 1 kWc**.

Une part significative de l'empreinte du photovoltaïque est liée à l'électricité utilisée pour la production des modules et des produits intermédiaires nécessaires à leur fabrication (lingots de silicium, wafers, cellules). Or, la consommation d'électricité nécessaire à la fabrication de 1 kWc tend à diminuer. De plus, l'électricité utilisée est de moins en moins carbonée. Ainsi, l'empreinte carbone du photovoltaïque tend à diminuer avec le temps. Des estimations plus récentes fournissent ainsi des chiffres inférieurs à 30 gCO₂/kWh, y compris pour des installations dont le matériel a été fabriqué en Asie. Les modules constituent le plus souvent l'essentiel de l'empreinte carbone d'un système photovoltaïque. La puissance de crête installée dans le cadre du parc photovoltaïque de Domérat est de 4,8 MWc. L'empreinte carbone du parc, sur sa durée de vie, peut ainsi être estimée à **8 160 tonnes de CO₂**.

Source : Par le bureau d'étude TAUW, responsable des volets physiques, humains et paysagers de l'étude d'impact.

Sur l'impact de la centrale solaire sur la décarbonation de l'énergie

La fabrication d'une installation photovoltaïque, son exploitation et son démantèlement ont une empreinte carbone, toutefois, elle permet d'éviter d'émettre du CO₂, dont la quantité peut être estimée.

Concernant la quantité de CO₂ évité, la méthodologie retenue prend en compte, d'une part, le profil de production propre au solaire photovoltaïque et d'autre part, le mix énergétique au moment où ces installations commencent à produire. Il en ressort que chaque nouvel électron renouvelable injecté sur le réseau vient se substituer à une part importante d'énergie carbonée, partiellement importée. Selon Artélys (entreprise spécialisée en optimisation, modélisation et data science), 52 % de la production solaire photovoltaïque française remplace une production thermique (gaz et charbon) et les 48 % restant remplace une production nucléaire. Afin de traduire cette situation en émission de CO₂-eq marginales évitées, un facteur d'émissions de CO₂-eq évitées a été défini pour chaque technologie. Pour le solaire photovoltaïque, ce facteur est de 238 g CO₂-eq/kWh. Ce facteur d'émission est ensuite multiplié par la production, sur la durée de vie de l'installation, en kWh, pour quantifier ses émissions de CO₂-eq marginales évitées. Cette méthodologie permet ainsi de comparer la situation incluant la nouvelle installation solaire photovoltaïque à une situation où elle n'aurait pas été mise en service. Dans le cas du projet de Domérat, la production attendue sur la durée de vie de l'installation est environ de 185 000 000 kWh ce qui correspond à une quantité de CO₂-eq évitée estimée à **44 030 tonnes**.

Le bilan carbone global de la centrale solaire de Domérat présente, sur toute la durée d'exploitation, une économie d'émission de gaz à effet de serre non-négligeable, justifiant ainsi de la raison impérative d'intérêt public majeure avancée dans le dossier de dérogation espèce protégée.

2. La recherche du choix du site est dominée par des contraintes techniques et financières mais pas par la biodiversité. La démonstration concrète de l'absence de solution alternative de moindre impact pour la biodiversité n'est pas satisfaisante.

Pour rappel, VALECO intègre ses objectifs de développement de projets photovoltaïque au regard de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, qui vise notamment à diminuer de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et de multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans.

Également, VALECO a souhaité cibler des sites favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR < Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher > et plus précisément à la mesure P54_1 qui impose de < viser à l'implantation prioritaire des centrales photovoltaïques dans des zones impropres à l'agriculture minimisant les impacts paysagers et environnementaux : anciennes carrières, décharges, terrains déjà artificialisés... >.

Aussi VALECO a souhaité répondre aux besoins du territoire en termes de développement des énergies renouvelables dans un objectif de diversification des sources d'approvisionnement et d'indépendance énergétique. Ainsi VALECO s'est engagé auprès de la communauté d'agglomération Montluçon - Communauté à développer un projet répondant à ces ambitions.

C'est considérant l'ensemble de ces éléments qu'une prospection des sites dits < dégradés > à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Montluçon a été lancée.

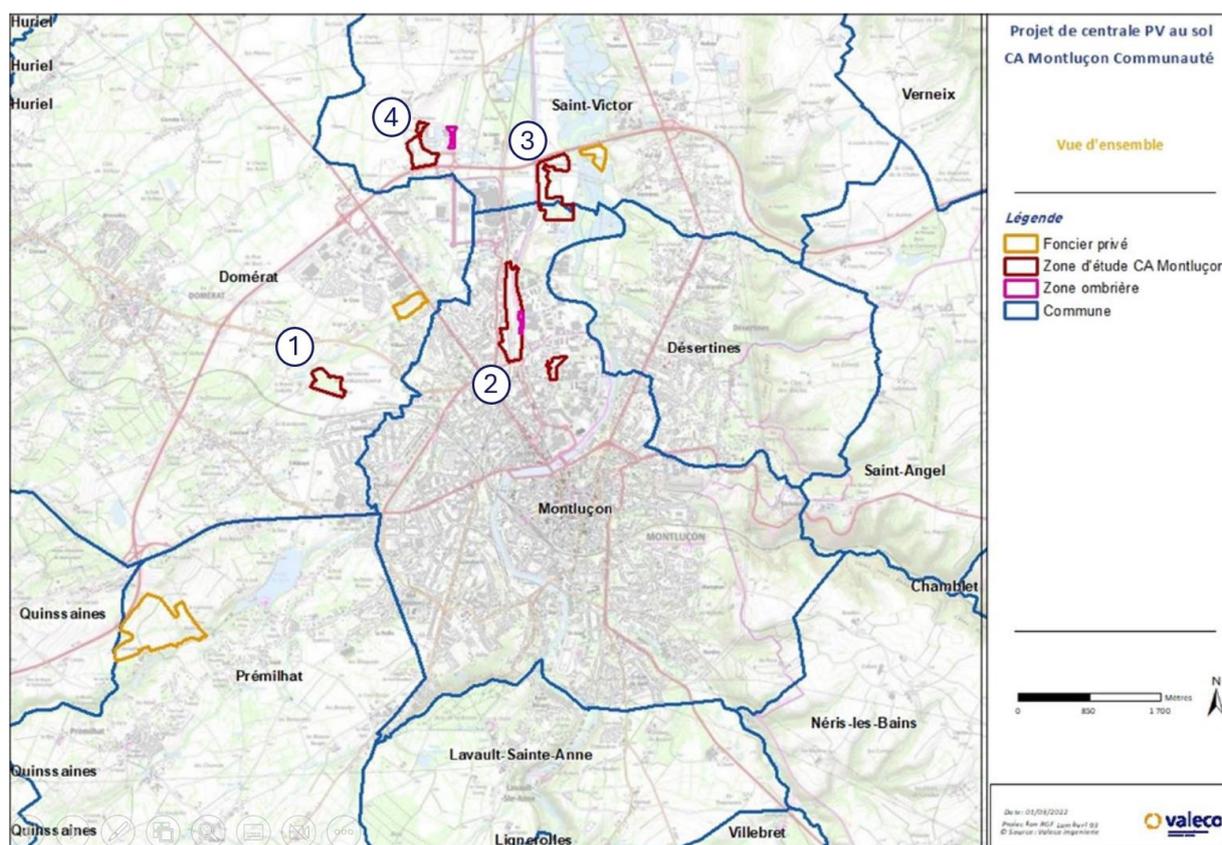
Les opportunités de prospections ont été déterminées selon les niveaux de contraintes associés tout d'abord à la taille des sites sans que cela n'ait un poids supérieur aux critères environnementaux et paysagers ; cette sélection étant réalisée à un stade amont hors analyse multicritère. Il ainsi est communément admis qu'un site de taille inférieur à 5 ha ne présente pas de potentiel favorable au développement d'un projet photovoltaïque. Ces sites n'ont donc pas été retenus.

Ensuite, pour les sites non limitant par leur emprise, l'analyse de faisabilité a ciblée l'évaluation de plusieurs critères parfois antagonistes au travers d'une < analyse multicritère >. Il s'agit des critères suivants :

- La compatibilité avec une possible activité sur le terrain

- L'urbanisme (compatibilité au règlement, orientations des documents de planification (SCoT, PCAET...)
- La faisabilité technico-économique (terrain, raccordement...)
- Les enjeux environnementaux (zonages réglementaires, milieux à enjeux, ...)
- Les enjeux humains (proximité habitation, acceptabilité locale, risques naturels)
- Les enjeux paysagers (co-visibilités, Monuments Historiques (MH), ...)

Le choix final a donc été réalisé sur un panel de site présenté dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (cf. P.14) et rappelé ici.



Carte de localisation des sites d'implantation potentielle étudiés

Le détail de l'analyse de chacun des critères est proposé pour l'ensemble des sites ci-après et récapitulé dans un tableau.

Site n°1 : Aérodrome de Montluçon-Domérat

Les terrains de l'aérodrome de Montluçon-Domérat présentent un zonage favorable en AUi (secteur à urbaniser, à vocation d'activité économique). Toutefois, un recul réglementaire de 100m de la piste de l'aérodrome est imposé et réduit donc la surface disponible sur la parcelle. En termes d'impacts humains et paysagers, la proximité du terrain avec les habitations de la commune présente un risque de nuisances. De plus, une centrale solaire de 15 hectares est implantée sur une partie délaissée de l'aérodrome depuis 2018, augmentant les risques d'une co-visibilité élevée. Ces éléments de contexte laissent vraisemblablement présager d'une faisabilité complexe.

Site n°2 : Délaissé ferroviaire de Montluçon

Le délaissé ferroviaire de Montluçon présente un scénario de raccordement favorable (à 3km) ainsi qu'une topographie adaptée aux projets photovoltaïques. Toutefois, un certain nombre de difficultés empêche l'utilisation de ces terrains. D'une part, le faible espace disponible à l'implantation de panneaux photovoltaïques impose d'étendre le projet à des terrains voisins, ce que les propriétaires limitrophes ont déjà refusé. D'autre part, le zonage Ui secteur 2 (zones à vocation d'activités industrielles) ne semble pas autoriser les centrales solaires, impliquant une incertitude forte sur l'aspect réglementaire et urbanistique. Enfin, l'absence d'initiation d'une procédure de mise en concurrence au titre des marchés publics, nécessaire pour ces terrains de la SNCF, fait obstacle à une sécurisation du foncier.

En conclusion, bien qu'aucun enjeu écologique ne semble limiter l'usage du site, les incertitudes opérationnelles et les blocages administratifs pesant sur le délaissé ferroviaire de Montluçon ne permettent pas de poursuivre ce projet, nous imposant de prolonger la prospection sur le reste de la communauté d'agglomération de Montluçon.

Site n°3 : Jardins Saint-Victor

Les terrains des jardins de Saint-Victor, classés Naturel inondable (lié à la partie inondable du PPRi et des terrains proches) sont conditionnés au respect du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation. Sur ces parcelles, l'intercommunalité souhaite implanter un projet expérimental de coactivité photovoltaïque et maraîchère. Cette démarche est conditionnée à la sécurisation du foncier qui est une procédure longue et complexe. De plus, le caractère naturel de la zone ainsi que sa proximité avec une zone boisée et une zone humide laissent présager de forts impacts

environnementaux. Enfin, une partie des parcelles sont incluses dans un Périmètre de Protection Rapproché (PPR) pour le captage d'eau potable.

Ce projet a donc été délaissé au profit de projets sur terrains dégradés.

Site n°4 : Echangeur Saint-Victor

Les terrains à proximité de l'échangeur de Saint-Victor/Montluçon présentent des caractéristiques favorables à une valorisation en centrale solaire. Toutefois, les parcelles sont réparties entre un zonage AUe réservé à l'habitat, un zonage Uc à vocation résidentielle ou de commerce et enfin une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) réservée par la commune et l'intercommunalité pour l'implantation de bureaux. Les parcelles projetées ne sont donc pas disponibles pour l'implantation d'un projet solaire. Les parcelles limitrophes sont classées en zone agricole ou bien présentent une topographie limitante pour la poursuite d'un projet photovoltaïque. Au surplus, les parcelles projetées sont soumises à la Loi Barnier qui impose un recul de 50 mètres avec l'axe routier et qui conduit donc, dans le cas d'une absence de dérogation possible, à une réduction de la surface d'implantation à moins de 5 ha. Enfin, sur l'aspect environnemental, les terrains sont inclus dans la ZNIEFF de type II dite « Vallée du Cher », laissant donc présager d'enjeux environnementaux forts sur la zone.

Ces limites urbanistiques et environnementales nous ont amené à favoriser le site de Domérat.

Site n°4 : Carrière de la Corderie à Domérat

Les terrains de l'ancienne carrière de la Corderie à Domérat ne présentent aucune contraintes technico-économiques et écologiques. Les terrains sont la propriété de la commune, ce qui renforce la pertinence de revalorisation photovoltaïque de la carrière inexploitée. Le zonage actuel, en Naturel carrière, sera modifié avec l'élaboration du nouveau PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Montluçon en 2024. Les terrains étant isolés du bourg de Domérat aucun impact humain ou paysager n'est mis en évidence. Le terrain n'est pas inclus dans des zonages environnementaux type ZNIEFF ou ZSC/ZPS.

En conclusion, les critères de sélections utilisés par Valeco ont révélé la pertinence du projet de Domérat, équilibrant les enjeux technico-économiques, humains, paysagers et écologiques. Le soutien local, avec une commune en faveur du projet, n'a rendu que

plus pertinent l'implantation de panneaux photovoltaïque sur les terrains de l'ancienne carrière.

	Aérodrome de Montluçon-Domérat	Délaissé ferroviaire de Montluçon	Jardins Saint-Victor	Echangeur Saint-Victor	Carrière de la Corderie à Domérat
Compatibilité avec une possible activité sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Urbanisme (compatibilité au règlement, orientations des documents de planification (SCoT, PCAET...))	Zonage AUi	Zonage UI secteur 2 : zones à vocation d'activités industrielles	Zone Ni (secteurs sur les parties inondables du PPRI)	Zone AUe (habitat) Zone Uc (résidentielle) ZAC	Zone NCa, Naturelle carrière (évolution du zonage vers < PV au sol dans le PLUi)
Enjeux technico-économiques (terrain, raccordement...)	Recul de 100m à la piste d'aérodrome, réduction de la zone utile	Raccordement et topographie favorable Impossibilité de sécuriser le foncier car absence de procédure de mise en concurrence au titre des marchés publics	Conditionné au rachat des parcelles par l'intercommunalité	Loi Barnier : recul de 50m de l'axe routier. Site d'une surface < à 5ha.	Raccordement favorable Eligibilité CRE Terrains communaux
Enjeux écologiques (zonages d'inventaires, zonages réglementaires, ...)	Pas d'enjeux écologiques apparents	Aucun zonage d'inventaire ou réglementaire. Boisements à proximité.	Zone naturelle à proximité d'une zone boisée et d'une zone humide.	ZNIEFF 2 < Vallée du Cher >	Aucun zonage d'inventaire ou réglementaire. Boisements à proximité.
Enjeux humains (risques, nuisances, ...)	Terrain proche des habitations. Risque de nuisances.	PPRI approuvé	PPRI Approuvé	PPRI Approuvé	Terrains isolés
Enjeux paysagers (sites classés/inscrits, MH, co-visibilités...)	Pas de site inscrit ou classé à proximité. Proximité avec les habitations. Centrale solaire depuis 2018 : co-visibilités élevée.	Pas de site inscrit ou classé à proximité. Intégration du site dans l'espace urbain : atteinte paysagère forte.	Pas d'impact paysager.	Pas d'impact paysager.	Pas d'impact paysager.
BILAN	Impacts paysagers assez forts et surface trop réduite pour mener un projet pérenne.	Zone prometteuse pour une revalorisation en centrale solaire mais contraintes foncières bloquant l'aboutissement du projet.	Contrainte foncière rédhibitoire accompagnée d'un risque d'enjeux environnementaux non-négligeable.	Critères urbanistiques et fonciers défavorables à l'implantation d'une centrale solaire sur le site et critère environnemental rédhibitoire.	Site favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Tableau d'analyse multicritère des sites potentiels

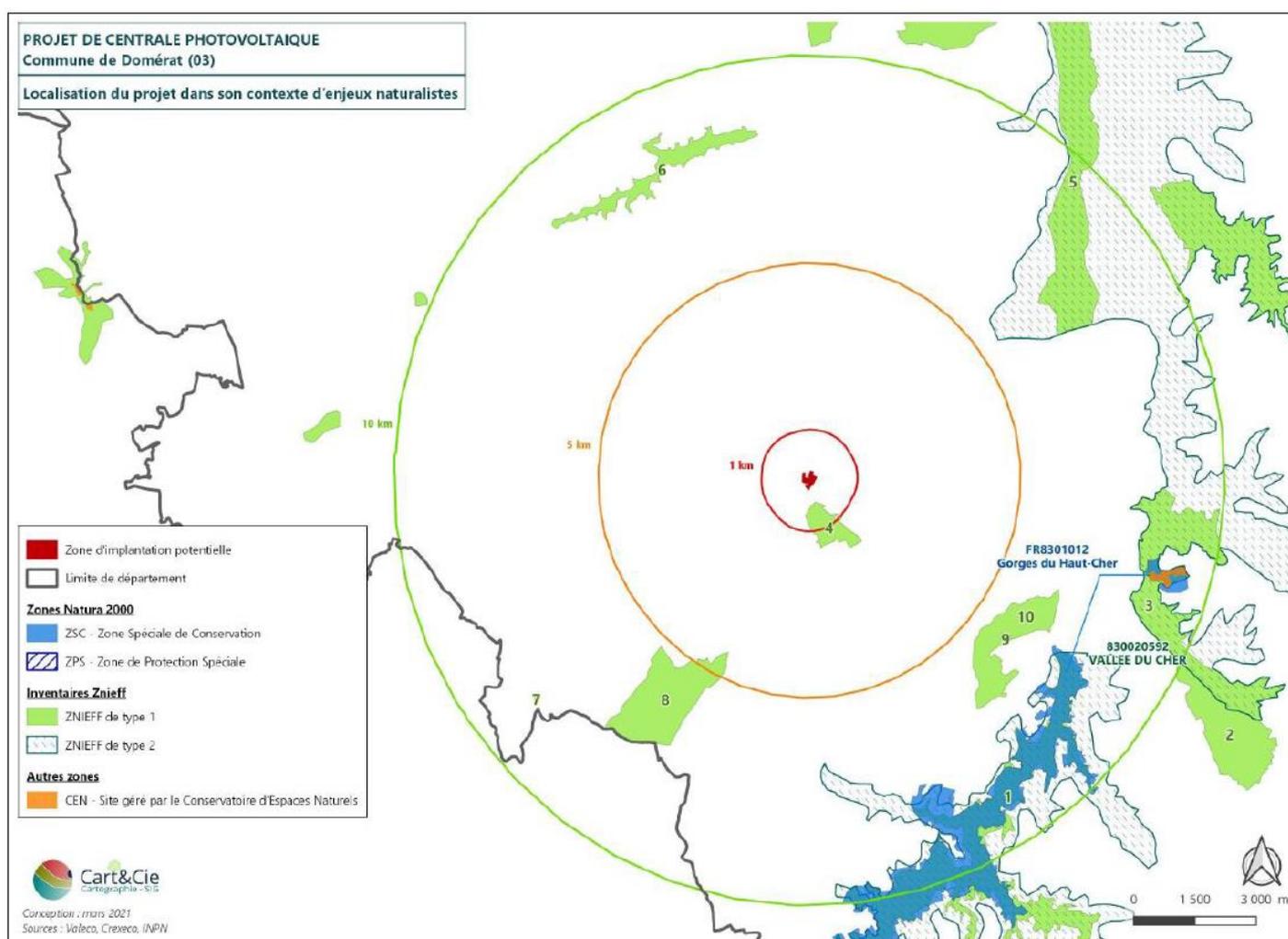
Légende :

Niveau de contrainte	Nul ou positif	Faible	Moyen	Fort

Comme ainsi exposé au chapitre < 2.4. Absence de solution alternative satisfaisante > du dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées, **le site d'implantation du projet sur la commune de Domérat au lieu-dit < La Corderie > répond favorablement à l'ensemble des critères d'implantation**, avec des points d'attention non rédhibitoires au projet, qui ont été pris en compte dans la conception du projet.

Sur le volet environnemental, VALECO a donc exclu les sites présentant des contraintes dimensionnantes telles qu'elles ne permettraient pas le respect des objectifs de préservation et de conservation des enjeux écologiques. Ont été exclu les sites concernés par un zonage de protection du milieu naturel tel que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les zones Natura 2000 ainsi que l'ensemble des zones de protection forte (Réserve Naturelle (RN), Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)...).

Également, VALECO a exclu les sites favorables ayant déjà fait l'objet d'une remise en état à vocation agricole ou naturelle.



Carte de localisation des zonages écologiques au sein des aires d'étude

De plus, le site d'implantation du projet se trouve dans le cœur urbain du SCoT et par extension, en dehors de toute zone de protection règlementaire d'habitats et de biotopes. Le site retenu est par ailleurs compatible avec les principales orientations en termes de développement photovoltaïque sur le territoire puisque le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) expose la mention suivante : « *Privilégier toujours l'implantation [...] sur des sols dégradés ou pollués (anciennes carrières, anciennes décharges d'ordures ménagères...)* » (cf. prescription P110_2).

Au regard du contexte de prospection, la recherche du choix du site a été portée par divers critères de faisabilité technique, économique, et environnementale.

Il apparait donc que le choix site de l'ancienne carrière de Domérat est justifié en l'absence de solutions alternatives satisfaisantes dans une aire géographique cohérente.

3. **La méthodologie de la séquence obligatoire ERC n'a pas été respectée ; les zones 3 et 4 auraient dues être prises en compte en phase amont d'évitement et classées en zones écologiques. D'autre part, les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont sous évalués. Notamment, l'impact direct des panneaux solaires sur les chiroptères est insuffisamment pris en compte dans le projet actuel et devrait être pleinement intégré à la séquence ERC.**

Concernant le déroulement de la séquence ERC dans le cadre du développement du projet photovoltaïque sur la commune de Domérat (03), celui a été réalisé conformément aux attentes du Code de l'Environnement en visant notamment une absence de perte nette de biodiversité.

La prise en compte de l'évitement « amont », géographique et/ou technique (cf. Guide THEMA « Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC », 2018) permettant de garantir la non-atteinte à l'environnement a été réalisée en priorité dans le cadre du projet comme mis en avant dans le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées (DEP).

Les éléments de contexte autour du dimensionnement du projet sont présentés dans le dossier au travers de l'analyse des variantes (P.134) ainsi que dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction (P.159-160).

Il a été décidé dans le cadre de l'analyse des variantes de retirer de l'emprise finale la partie la plus au sud de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) initiale : celle-ci est la plus arbustive et boisée de la ZIP et accueille certaines espèces patrimoniales comme *Crassula tillaea*, la Tourterelle des bois et *Sylvia borin*, la Fauvette des jardins ainsi qu'une forte activité de chiroptères.

C'est donc 1,07 ha soit **15% de la ZIP qui a fait l'objet d'un évitement amont**. La surface d'implantation projetée initialement étant de 7,05 ha.

Dans le cadre des mesures d'adaptation localisées des emprises, traduites dans le dossier par la mesure R1.1a - Adaptation des emprises du projet (P.159), la **surface d'évitement complémentaire est portée à 1,06 ha** comprenant notamment une portion de mares temporaires les plus favorables aux amphibiens ainsi que le secteur de lisière caractérisé par la possible présence (potentialité moyenne) d'un gîte sylvestre pour les chiroptères.

Au global, le projet par rapport à la ZIP prévoit la conservation de 2,13 ha (1,07 + 1,06 ha) soit 30% de la surface totale projetée initialement (7,05 ha).

Ainsi, les différents éléments du projet impacteront les habitats sur les surfaces post-évitement suivantes :

- Panneaux photovoltaïques : 4,057 ha.
- Pistes : 0,762 ha.
- Éléments techniques : 0,165 ha.

Soit un total de 4,92 ha pour l'implantation.

La surface cumulée directement artificialisée par le projet (locaux techniques, citerne, pistes...) se monte donc à environ 9 270 m² dont aucun en zone humide (uniquement tables et modules photovoltaïques). La surface imperméabilisée a proprement parlé étant de 1 650 m² soit à un peu plus que 2% de la surface d'emprise initiale. Les pistes formées de graves concassées resteront perméables et pourront par ailleurs être recolonisées par une végétation spontanée. La perte sèche d'habitat considérant les surfaces artificialisées est donc seulement de 13% de la surface totale de l'implantation initiale projetée (7,05 ha).

Notons que l'absence d'évitement sur les zones 3 et 4 présentées dans le dossier s'explique par une analyse croisée des enjeux écologiques du site au regard des besoins techniques inhérents au projet solaire. L'évitement de la zone Sud et les évitements localisés au sein de l'emprise clôturée (dont le secteur de gîte à chiroptère) qui représentent au total 30% de la surface de projet initiale (2,13 ha) ont été privilégiés.

L'évitement complémentaire des zones 3 et 4, en sus des évitements déjà réalisés sur 30% de la ZIP, qui représenterait au total une surface de 5 536 m² soit 11% de l'emprise projet finale (4,92 ha) n'apparaît pas viable pour le projet et cette option n'a donc pas pu être considérée.

Concernant la finalité de l'application de la séquence ERC, il est à noter que la compensation des impacts résiduels calculés sur les habitats a été dimensionnée selon la méthode ECO-MED (et non la méthode des ratios minimum) qui tend à proposer une analyse fine des ratios surfaciques à appliquer en fonction d'un ensemble de critères et notamment de l'enjeu associé à l'espèce et l'intensité de l'impact (cf. tableaux ci-dessous).

Cette méthode apparaît donc particulièrement pertinente pour objectiver au maximum les besoins compensatoires au regard des enjeux associés aux espèces.

Tableau 52. Synthèse des facteurs utilisés pour le calcul du taux de compensation (d'après ECO-MED)

Espèce			
F1	Enjeu zone d'étude et espèce	1	Faible
		2	Modéré
		3	Fort
Impact			
F2	Nature de l'impact	1	Dérangement hors période sensible (reproduction, hibernation)
		2	Altération et destruction d'un habitat d'espèce
		3	Destruction d'individus
F3	Durée de l'impact	1	Temporaire durant travaux
		2	Moyenne
		3	Très longue (exploitation du projet) mais réversible
		4	Permanent
F4	Surface (S) ou nombre d'individus (N) impactés par rapport à la population locale (S(t) ou N(t))	1	S/S(t) ou N/N(t) < 15 %
		2	15 % < S/S(t) ou N/N(t) < 30 %
		3	30 % < S/S(t) ou N/N(t) < 50 %
		4	S/S(t) ou N/N(t) > 50 %
F5	Impact sur les éléments de continuité propres à l'espèce impactée	1	Faible
		2	Modéré
		3	Fort
Mesures compensatoires			
F6	Efficacité des mesures proposées	1	Mesure déjà éprouvée et efficace
		2	Mesure testée mais dont l'incertitude quant à l'efficacité est possible
		3	Mesure non expérimentée et dont l'incertitude quant à l'efficacité est grande
F7	Équivalence temporelle	1	Compensation débutée avant les travaux
		2	Compensation débutée de façon simultanée aux travaux
		3	Compensation débutée après les travaux
F8	Équivalence écologique	1	Compensation visant l'ensemble des dommages occasionnés à une espèce
		2	Compensation visant partiellement l'ensemble des dommages occasionnés à une espèce
		3	Compensation visant difficilement les dommages occasionnés à une espèce
F9	Équivalence géographique	1	Compensation entreprise à proximité immédiate du projet
		2	Compensation entreprise à une distance respectable du projet
		3	Compensation entreprise effectuée à grande distance de la zone du projet

Pour chaque espèce, les modalités de chaque facteur sont sélectionnées au regard du contexte local et une note est attribuée selon la méthode de calcul :

$$\text{Note} = F1 \times \text{RACINE CARRÉE} [(F2 + F3 + F4 + F5) \times (F6 + F7 + F8 + F9)]$$

Tableau 53. Définition des ratios de compensation théoriques calculés selon la méthode ECO-MED

Espèces	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	Score	Ratio	Habitats impactés	Surface, linéaire ou nombre impactés	Surface, linéaire ou nombre à compenser
Barbastelle d'Europe	2	1	1	1	1	1	1	2	1	8,94	1,93	Boisements (habitat de reproduction)	0,21 ha dont 9 gîtes potentiels	4,40 ha
Pipistrelle commune	1	1	1	1	1	1	1	2	1	4,47	1,09			0,23 ha
Lézard à deux raies	2	1	1	1	1	1	2	1	1	8,94	1,93	Lisières de haies et fourrés (habitat de reproduction, de chasse et de repos)	270 ml	574 ml
Lézard des murailles	2	1	1	1	1	1	2	1	1	8,94	1,93			574 ml
Alyte accoucheur	2	3	2	1	1	1	2	1	1	11,83	2,47	Milieux aquatiques (habitat de reproduction et de chasse)	0,030 ha	0,067 ha
Crapaud calamite	2	3	2	1	1	1	2	1	1	11,83	2,47			0,067 ha
Rainette verte	2	3	2	1	1	1	2	1	1	11,83	2,47			0,067 ha
Grenouille rieuse	1	3	2	1	1	1	2	1	1	5,92	1,36			0,037 ha
Grenouille verte	1	3	2	1	1	1	2	1	1	5,92	1,36			0,037 ha
Triton palmé	1	3	2	1	1	1	2	1	1	5,92	1,36			0,037 ha

Méthodologie et dimensionnement de la compensation

Comme il est donc possible de le voir, l'ensemble des espèces pourront bénéficier d'un gain fonctionnel de leurs habitats par une augmentation des linéaires et des surfaces favorables au droit même du lieu de l'impact : ratio minimal de 1,36 pour la Grenouille verte, la Grenouille rieuse et le Triton palmé & ratio maximal de 2,47 pour l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite et la Rainette verte.

Pour rappel les mesures de compensations prévues sont les suivantes :

- Création d'un linéaire de haie sur 530 ml et restauration de 275 ml de haies existantes soit 805 ml (groupes cibles : avifaune, chiroptère, reptiles, amphibiens)
- Restauration d'une mare évitée au sein du site pour augmenter sa fonctionnalité sur 720 m² d'emprise (groupes cibles : amphibiens, chiroptères)
- Création de 3 petites mares au sein du site sur presque 350 m² d'emprise (groupes cibles : amphibiens, chiroptères)
- Installation de 18 gîtes arboricoles (groupe cible : chiroptères)
- Installation de 10 hibernaculum (groupe cible : reptiles, amphibiens) (*qualifiée en mesure de réduction mais plus-value importante*)

Aussi des mesures d'accompagnement viennent en complément de l'ensemble des mesures afin d'augmenter la plus-value écologique du projet et tendre vers un gain de biodiversité.

Le secteur évité au Sud du projet, évité sur une surface d'environ 0,862 ha sera ainsi conventionné avec le propriétaire pour que soit réaliser des opérations de restauration et de gestion favorables aux milieux naturels en place sur la durée d'exploitation de la centrale (cf. point 5 du présent mémoire en réponse). L'objectif de cette mesure, non obligatoire d'un point de vue réglementaire, est d'assurer la pérennité de l'évitement sur le long terme au sein d'une parcelle non comprise dans l'enceinte clôturée.

Au regard du contexte d'implantation au sein d'un site dégradé (ancienne carrière), des efforts d'évitement sur près de 30% de la superficie d'implantation projetée, et de l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, il apparaît que le projet présente de réelles ambitions afin de tendre vers une implantation de moindre impact en respect de la séquence Eviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERC-A).

Concernant l'évaluation des impacts, les impacts bruts et les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères ont fait l'objet d'une évaluation claire basée sur une méthodologie quantifiée du bureau d'étude écologique expert Crexeco présenté dans le dossier DEP (P.36).

Cette méthodologie est rappelée ci-après.

Tableau 17. Évaluation du niveau d'impact du projet en fonction de ses niveaux d'enjeux et d'effets

		Niveau d'enjeux					
		1 - Très faible	1,5 - Faible	2 - Modéré	2,5 - Modéré à fort	3 - Fort	4 - Majeur
Niveau d'effets	0 – Nul/négligeable	0	0	0	0	0	0
	1 - Faible	1	1,5	2	2,5	3	4
	2 - Modéré	2	3	4	5	6	8
	3 - Fort	3	4,5	6	7,5	9	12
	4 - Très fort	4	6	8	10	12	16
Positif							

Niveau d'impacts					
Positif	0 : Nul/négligeable	1-2 : Faible	2,5-5 : Modéré	5,5-9 : Fort	> 9 : Majeur

Méthodologie d'évaluation des impacts

On peut donc noter que l'évaluation des impacts se base sur les niveaux d'enjeux locaux des espèces (statuts liste rouge, rareté...) et sur les incidences et effets potentiels du projet sur les habitats et individus au regard de leur sensibilité. Cette analyse est basée sur la connaissance du territoire (présence de zone de report, présence d'habitats favorables bien représentés...), du comportement et de l'écologie des espèces (réaction à l'impact, capacité d'adaptation/recolonisation...)

Tableau 15. Critères d'évaluation des enjeux faunistiques des habitats

Intérêt / Valeur patrimoniale	Niveau d'enjeux
Toute faune : Habitats de reproduction d'espèces sur Liste rouge CR et EN Chiroptères : Habitats d'hibernation d'espèces sur Liste rouge CR et EN	4 - Majeur
Avifaune : Habitats de reproduction d'espèces sur Directive Oiseaux et Liste rouge VU Chiroptères et autre faune : Habitats de reproduction d'espèces sur Directive Habitats II et IV ou Liste rouge VU Chiroptères : Habitats d'hibernation d'espèces sur Directive Habitats II ou Liste rouge VU	3 - Fort
Avifaune : Habitats de reproduction d'espèces sur Directive Oiseaux ou Liste rouge VU Chiroptères et autre faune : Habitats de reproduction d'espèces sur Directive Habitats IV et Liste rouge NT Chiroptères : Habitats d'hibernation d'espèces sur Directive Habitats IV	2,5 - Modéré à fort
Avifaune : Habitats de reproduction d'espèces sur Liste rouge NT Chiroptères et autre faune : Habitats de reproduction d'espèces sur Directive Habitats IV ou Liste rouge NT Toute faune : Habitats de chasse/repos d'espèces sur Directives Habitats/Oiseaux ou Liste rouge	2 - Modéré
Habitats dégradés ou de faible intérêt écologique mais conservant des potentialités d'accueil notables d'espèces animales Habitats accueillant des espèces animales protégées hors Directives Habitats/Oiseaux et Liste rouge	1,5 - Faible
Habitats à faible intérêt écologique (artificialisation, potentialités d'accueil d'espèces animales faibles ou nulles)	1 - Très faible

Méthodologie de définition des niveaux d'enjeux habitats et faune

Les retours d'expérience d'autres études naturalistes, de suivis écologiques de parcs photovoltaïques en exploitation ou encore de ressources bibliographiques (littérature scientifique, guides...) sont mobilisés dans ce cadre.

Ainsi pour l'avifaune et les chiroptères les impacts bruts et résiduels évalués sont les suivants :

Avifaune

Espèces / habitats	Impacts bruts significatifs	Niveau d'impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impacts résiduels	Compensation
Phase travaux					
Espèces nicheuses inféodées aux milieux ouverts avec des buissons espacés					
Alouette lulu	Perte d'habitats	Modéré	R1.1a - Adaptation des emprises du projet R1.1c - Balisage et mise en défens R2.1d - Lutte contre la pollution R2.1r - Dispositif de repli du chantier R3.1a - Adaptation du calendrier des travaux R3.1b - Adaptation des horaires de travaux	Négligeable	NON
	Destruction d'individus	Modéré		Négligeable	NON
	Dérangement	Modéré		Négligeable	NON
Espèces nicheuses inféodées au milieu bocager					
Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur,	Perte d'habitats	Modéré	R1.1a - Adaptation des emprises du projet R1.1c - Balisage et mise en défens R2.1d - Lutte contre la pollution R2.1r - Dispositif de repli du chantier R3.1a - Adaptation du calendrier des travaux R3.1b - Adaptation des horaires de travaux	Négligeable	NON
	Destruction d'individus	Modéré		Négligeable	NON
	Dérangement	Modéré		Négligeable	NON
Autres espèces protégées : Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Tarier pâtre	Perte d'habitats	Modéré	R1.1a - Adaptation des emprises du projet R1.1c - Balisage et mise en défens R2.1d - Lutte contre la pollution R2.1r - Dispositif de repli du chantier R3.1a - Adaptation du calendrier des travaux R3.1b - Adaptation des horaires de travaux	Négligeable	NON
	Destruction d'individus	Modéré		Négligeable	NON
	Dérangement	Modéré		Négligeable	NON
Espèces nicheuses inféodées au milieu forestier					
Espèces protégées : Pipit des arbres	Perte d'habitats	Faible	R1.1a - Adaptation des emprises du projet R1.1c - Balisage et mise en défens R2.1d - Lutte contre la pollution R2.1r - Dispositif de repli du chantier R3.1a - Adaptation du calendrier des travaux R3.1b - Adaptation des horaires de travaux	Négligeable	NON
	Destruction d'individus	Faible		Négligeable	NON
	Dérangement	Faible		Négligeable	NON
Espèces nicheuses inféodées au milieu urbain					
Serin cini	Perte d'habitats	Modéré	R1.1a - Adaptation des emprises du projet R1.1c - Balisage et mise en défens R2.1d - Lutte contre la pollution R2.1r - Dispositif de repli du chantier R3.1a - Adaptation du calendrier des travaux R3.1b - Adaptation des horaires de travaux	Négligeable	NON
	Destruction d'individus	Modéré		Négligeable	NON
	Dérangement	Modéré		Négligeable	NON
Espèces nicheuses ubiquistes					
Espèces protégées : Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, M. charbonnière, Pic épeiche, Pinson des arbres, Rougegorge familier	Perte d'habitats	Modéré	R1.1a - Adaptation des emprises du projet R1.1c - Balisage et mise en défens R2.1d - Lutte contre la pollution R2.1r - Dispositif de repli du chantier R3.1a - Adaptation du calendrier des travaux R3.1b - Adaptation des horaires de travaux	Négligeable	NON
	Destruction d'individus	Modéré		Négligeable	NON
	Dérangement	Modéré		Négligeable	NON
Phase exploitation					
Toutes espèces	Altération d'habitats	Faible	R2.2c - Limitation des nuisances envers la faune nocturne R2.2o - Entretien écologique de la végétation	Négligeable	NON

Chiroptères

Espèces / habitats	Impacts bruts significatifs	Niveau d'impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impacts résiduels	Compensation
Phase travaux					
Barbastelle d'Europe	Perte d'habitats	Fort	R1.1a - Adaptation des emprises du projet R1.1c - Balisage et mise en défens R2.1d - Lutte contre la pollution R2.1f - Lutte contre les EVEE R2.1r - Dispositif de repli du chantier R3.1a - Adaptation du calendrier des travaux R3.1b - Adaptation des horaires de travaux	Faible	C1.1a.1 C1.1b C2.1d.1
	Destruction d'individus	Modéré		Négligeable	NON
	Dérangement	Modéré		Négligeable	NON
Grand Murin, Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius	Perte d'habitats	Modéré	R1.1a - Adaptation des emprises du projet R1.1c - Balisage et mise en défens R2.1d - Lutte contre la pollution R2.1f - Lutte contre les EVEE R2.1r - Dispositif de repli du chantier R3.1a - Adaptation du calendrier des travaux R3.1b - Adaptation des horaires de travaux	Négligeable	NON
	Destruction d'individus	Modéré		Négligeable	NON
	Dérangement	Modéré		Négligeable	NON
Phase exploitation					
Toutes espèces	Altération d'habitats	Faible	R2.2c - Limitation des nuisances envers la faune nocturne R2.2o - Entretien écologique de la végétation	Négligeable	NON

Analyse des impacts bruts et résiduels pour l'avifaune et les chiroptères

L'analyse a donc conduit à la présence d'impacts résiduels significatifs pour ces groupes tendant à réfuter une éventuelle sous-évaluation des impacts.

Des mesures de compensations et d'accompagnement ont donc ensuite été définies afin de répondre à ces impacts résiduels et assurer l'absence de perte nette de biodiversité sur les compartiments ciblés.

Finalement, considérant que les incidences finales du projet sur l'environnement sont nulles à positives suite à la mise en œuvre des mesures ERC-A.

Par ailleurs, il semble également important de rappeler la plus-value attendue de ce dernier concernant la conservation d'une fonctionnalité du site pour un large panel d'espèce et notamment des amphibiens ; les éléments relatifs à l'évolution probable de l'environnement en l'absence de projet sont précisés ici :

« En l'absence du projet de centrale photovoltaïque, le site devrait continuer à évoluer avec un remblaiement en cours de la partie autrefois exploitée comme carrière selon le schéma de réaménagement prévu à l'arrêté d'autorisation d'exploiter. »

Les secteurs déjà végétalisés ne sont pas exploités à l'heure actuelle, ni pour du pâturage ni pour des cultures. Si aucune activité de ce type n'est projetée, on observera une dynamique de fermeture de végétation passant par différents stades de recolonisation, des jachères aux fourrés puis aux prébois, pour évoluer à terme vers un boisement.

Les mares actuellement favorables aux amphibiens sont le résultat de l'activité de la carrière et disparaîtront par comblement ou envahissement par la végétation (saulaies...) en l'absence d'entretien.

Les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), notamment celles au risque invasif très fort déjà présentes sur le site, devraient également coloniser les secteurs anciennement exploités et pour le moment encore pas ou peu végétalisés. »

En conclusion, afin de remettre en perspective les menaces qui pèsent sur les espèces protégées du site, il est bon de souligner que les habitats les plus menacés à très brève échéance sont les mares du site. Elles accueillent une large diversité d'amphibien dont la reproduction est avérée, avec un nombre significatif d'individus. Ces marres sont en cours de comblement, soit par atterrissement naturel (envahissement par la végétation arbustive et fermeture des milieux) soit par les dépôts de matériaux qui continuent d'être effectués dans l'ancienne carrière. En l'absence du projet photovoltaïque de Domérat qui met en œuvre des mesures écologiques fortes sur ce groupe, ces habitats et les espèces associées sont vouées à disparaître totalement, sans possibilité de report local puisque les étangs voisins en dehors de l'emprise sont empoisonnés et/ou défavorables aux amphibiens. Le degré de menace qui pèse sur les chiroptères est nettement plus faible en cas de création du parc photovoltaïque en raison, d'une part, de la présence d'habitats périphériques propices et d'autre part, de l'ensemble des

mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet.

Le projet au-delà des objectifs de production d'énergie renouvelable a pour ambition d'assurer le maintien des milieux diversifiés favorables aux amphibiens, reptiles, à l'avifaune et aux chiroptères dont la pérennité apparaît fortement hypothétique et limitée en l'absence de mise en œuvre du projet.

La mesure R2.1f - Lutte contre les EVEC visant le traitement et l'élimination des espèces de flore invasives permettra notamment de participer à limiter leur propagation amenant à terme une banalisation des habitats et une disparition des espèces autochtones.

Le projet assure donc, par l'intermédiaire des engagements pris dans le cadre de la DEP, un maintien et un entretien de ces milieux sur une période minimale de 30 ans.

Concernant les impacts sur les chiroptères, il apparaît que les études citées mettent effectivement en avant une diminution significative de l'activité des chiroptères pour 6 espèces sur 8 sur un site solaire par rapport à un site de milieu ouvert agricole témoin.

Cependant, l'étude témoigne principalement de l'importance de maintenir une mosaïque de milieux favorables et notamment les axes de transit et les gîtes et donc de limiter la modification de la structure du paysage.

Le projet assure ainsi **l'évitement de l'ensemble des principaux secteurs à enjeu** (notamment arbres gîtes à potentiel d'accueil modéré).

Les inventaires ont été proportionnels aux enjeux pressentis du site d'étude avec, au total, trois sessions dédiées en période favorable (printemps, été, automne). La complémentarité des méthodes dites d'écoutes passives et actives a été ciblée. Les écoutes passives se sont déroulées au travers de l'emploi de 4 enregistreurs automatiques SM4bat sur un total de 3 nuits et 33h45min d'enregistrement. Les écoutes actives (transect à pied et point d'écoute fixe de 10 min) se sont déroulées sur 3 points autour de secteurs favorables (lisières, bosquets, mares...) lors d'une session d'une durée totale d'1 heure. Une recherche diurne de gîte sylvestres et anthropiques favorables (décollement d'écorce, trous pics, cavités...) a également été réalisée lors de 2 passages dédiés en automne et hiver.

Au regard des éléments identifiés à l'état initial, **aucun gîte avéré ne sera impacté** ce qui induit que **la reproduction des chiroptères ne sera pas directement affectée**. La haie située à l'est du projet et les arbres les plus attractifs ont fait l'objet d'évitement ce qui permet de **maintenir leur fonctionnalité en termes de corridor de chasse et de**

déplacement. Les espaces initialement ouverts pourront continuer à être partiellement utilisés par les chiroptères et notamment les inter rangs de 2m75 entre chaque rangé ou les secteurs périphériques de délaissés qui représentent une surface cumulée d'environ 2 ha à l'échelle du projet et de la zone d'implantation (sur les 4,057 ha de surface de panneaux).

Le maintien d'un espace ouvert sur le long terme associé à un entretien favorable de la végétation prévue dans le cadre de la mesure R2.2o - Entretien écologique de la végétation afin de permettre l'expression de la flore et la présence de la ressource alimentaire (insectes) seront autant d'éléments favorables à la présence des chiroptères en chasse et en transit (linéaires sans obstacles).

Il est à noter que les études présentées dans l'avis du CSRPN datent de 2023 mais que le dossier d'impacts et mesures dont découle la dérogation espèce protégée a été rédigé avant le premier semestre 2023.

Concernant l'étude « *Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zsebök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. J. Appl. Ecol, 60 :1752-1762* » mentionnée dans l'avis expose le point suivant :

“ Further research is required to assess bat behaviour at and in proximity to solar PV sites to understand why some bats avoid solar PV sites, for example whether prey sources are negatively affected by solar PV developments or potentially panels are creating a collision risk with bats attempting to drink from them. Further work should be for the purposes of ensuring focused and effective mitigation that can be implemented and monitored through the EIA process. [...]” ;

A ce titre, il semble difficile de préjuger de l'influence exacte des parcs solaires sur les chiroptères et donc de mesures pertinentes à mettre en place.

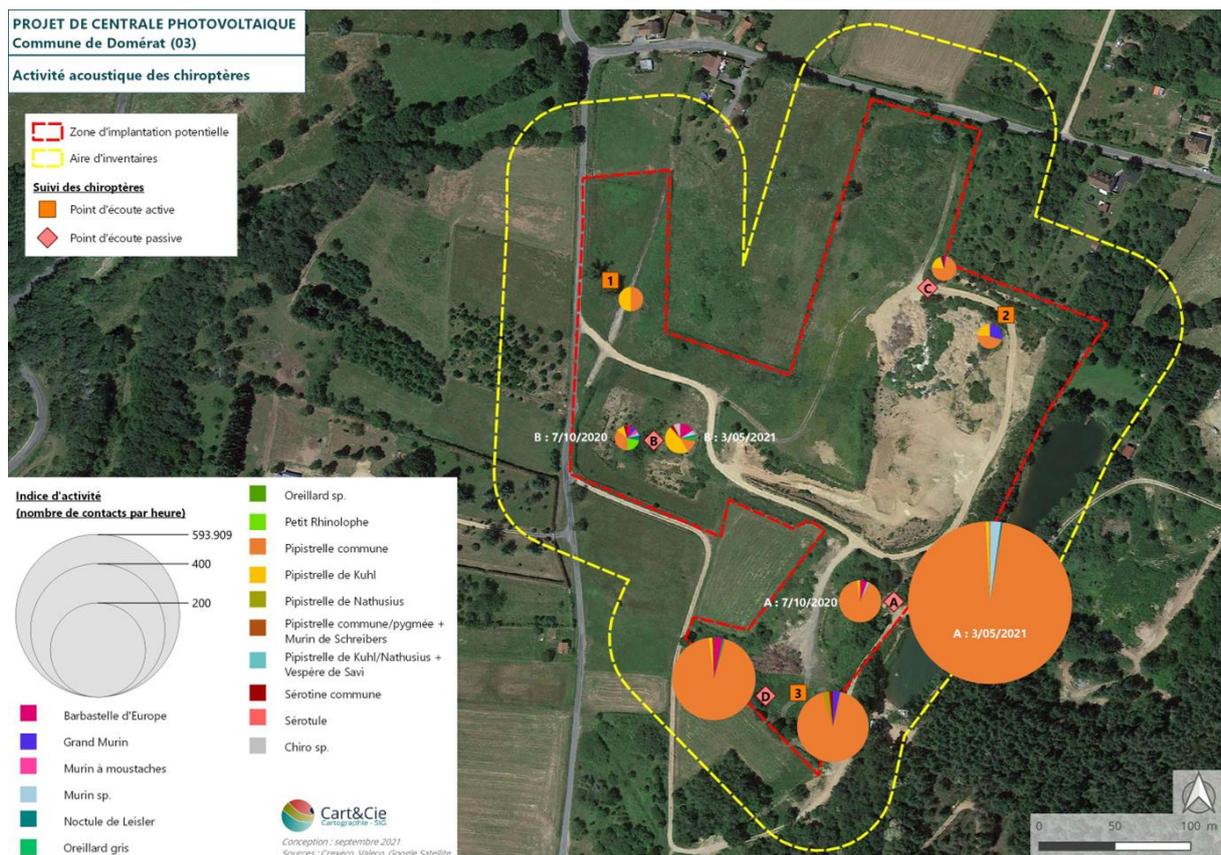
L'ensemble des parties prenantes à l'échelle nationale (filiale ENR, services de l'Etat, instituts de recherche...) auraient intérêt à renforcer les connaissances sur ce volet.

Ces ambitions ont pu récemment se traduire par un travail conjoint de la CNR, de l'OFB, de la LPO AURA sur le projet « PV-Chiro » dont la poursuite des expérimentations est en cours afin de tendre à la définition de bonnes pratiques favorables aux chiroptères dans le cadre du dimensionnement et de l'exploitation des projets solaires.

Finalement, à ce stade, ces études ne permettent pas de trancher réellement sur l'impact des panneaux. Ceux-ci n'empêchent pas l'orientation et l'alimentation des chiroptères au sein des parcs, surtout des espèces anthropiques, et même des espèces de bas vol. Leur présence et leur activité sont néanmoins parfois moins importantes

dans les parcs que dans les milieux similaires des alentours, en fonction des espèces et des types de milieux concernés (Szabadi et al., 2023; Tinsley et al., 2023). Les chiroptères effectueraient des vols plus rapides, plus directs et avec moins de buzz de chasse dans les zones de panneaux que dans les habitats similaires sans panneaux à proximité caractéristiques d'une diminution de l'activité de chasse, et donc de la qualité du site en tant qu'habitat d'alimentation (Barré et al., 2023). En somme, ceci revient à dire qu'une surface couverte par des panneaux est moins attractive que des habitats naturels diversifiés, tout comme le sont les milieux artificialisés ou les cultures intensives. L'emprise utilisée par les panneaux est une **ancienne carrière où l'activité des chiroptères est très faible** comme il est expliqué dans l'état initial (carte). L'activité de **chasse et déplacement est surtout importante le long des éléments arbustifs et arborés qui ont justement été évités par le projet**, en lien avec les étangs situés en dehors de l'emprise.

Rien n'indique donc que l'activité des chiroptères à une échelle locale sera significativement impactée par le projet.



Le projet, en visant principalement un espace dégradé peu fonctionnel pour les chiroptères, sur une emprise relativement réduite (réduction de l'effet profondeur des parcs), considérant également la mise en œuvre de mesure d'évitement et de réduction (maintien de zones libres pour la chasse et le transit), conservation d'arbre à gîte potentiel (reproduction), entretien des lisières (chasse, transit...) et de compensation (renforcement des corridors de haie, renforcement des possibilités de gîte...), il n'est ainsi pas envisagé d'impact négatifs finaux sur ce cortège pouvant nuire au maintien dans un bon état de conservation des espèces ciblées.

Afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux chiroptères durant l'exploitation de la centrale, il est proposé d'avoir recours à une mission de suivi écologique pour ce cortège dans le cadre de la mesure S2. Suivi post-implantation.

Ce suivi acoustique permettra d'attester, sur le long terme, de l'évolution de la diversité et de l'activité des chiroptères sur la centrale et en lisière en comparaison à l'état initial (protocole type BACI). Le détail de cette mesure a été ajoutée au dossier de dérogation espèce protégée.

- 4. Les impacts cumulés avec les autres projets, y compris autres que photovoltaïques, sont sous-évalués, et n'apportent pas la démonstration du maintien dans un bon état de conservation des populations des différentes espèces impactées, notamment celles des chiroptères.**

Les impacts ou effets cumulés correspondent à la somme et à l'interaction entre les impacts de différents projets, existants ou en projet, situés à proximité. Ils sont évalués en combinant les impacts résiduels des différents projets aux alentours avec celui concerné par la présente étude.

Les projets concernés sont ceux qui, d'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement (Article R. 122-5, 2017) : <

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenus caducs, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage >.

Dans le cas du projet de centrale solaire de Domérat, l'analyse versée au dossier DEP étudie huit projets photovoltaïques dans un rayon de 20km. Aucun autre projet d'aménagement de nature différente n'était présent dans le rayon d'évaluation.

Il convient de rappeler que cette analyse des effets cumulés fait l'objet de plusieurs limites, indépendantes de la volonté du Maître d'ouvrage. D'une part, la disparité des données d'entrées accessibles (études environnementales) limite la possibilité d'analyse et d'autre part, le caractère temporel de la recherche (information disponible à la date du dépôt) ne permet pas d'avoir une vision exhaustive de l'ensemble des projets en cours.

Afin de spécifier l'analyse pour les projets actualisés à date de rédaction du présent mémoire, situés au plus proche du site de Domérat (5 km), et donc avec lesquels une interaction éventuelle est la plus probable, des éléments plus précis concernant l'analyse des impacts sur les chiroptères sont proposés ci-dessous.

En effet, au regard de l'environnement proche du site de Domérat, le tissu urbain existant vient d'ores et déjà limiter toutes interfaces entre les projets puisque les **corridors écologiques apparaissent déjà altérés et peu fonctionnels même pour des espèces volantes**. Considérant cela, les effets cumulés apparaissent d'autant plus forts que les sites impactés sont proches du site du projet.

Projet	Commune	Porteur de projet	Statut	Milieux	Document consulté	Analyse des impacts et mesures pour les chiroptères	Effets cumulés avec le projet de l'ancienne carrière de Domérat (OUI/NON)
Photovoltaïque au sol de < les Moriaux >	Prémilhat (03)	EDF Renouvelable (ex-LUXEL)	En construction	Agricole (prairie)	Etude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> Enjeux chiroptères globalement faibles avec seulement 3 espèces contactées, fonctionnalité pour la chasse avérée mais absence de gîtes sur l'emprise (gîtes potentiels en périphérie) Mesures : évitement d'une zone à enjeux écologique au sud du site, création de 410 ml de haie, ... 	NON Mesures écologiques permettant l'absence d'incidence notable dans un contexte à faibles enjeux.
Photovoltaïque au sol de < l'Abbaye >	Domérat (03)	NEOEN	Autorisé	Agricole (culture)	Avis MRAe	<ul style="list-style-type: none"> Enjeux chiroptères globalement très faibles en raison d'habitats peu fonctionnels (grande culture) Impacts résiduels faibles : destruction de gîtes anthropiques potentiels (bâtiments agricoles) Mesures : évitement des secteurs à enjeux (fourrés, bosquets, haies, arbres isolés.), plantation de 880 ml de haie mixte, gîtes à chiroptères... 	NON Mesures écologiques permettant l'absence d'incidence notable dans un contexte à faibles enjeux ; Le projet de Domérat n'a pas d'impact sur des gîtes sylvestres / anthropiques avérés.
Photovoltaïque au sol de < la Croix Durand >	Quinssaines (03)	EDF Renouvelable (ex-LUXEL)	En construction	Agricole (prairie)	Etude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> Enjeux chiroptères globalement faibles avec seulement 3 espèces contactées, fonctionnalité du site uniquement pour la chasse (absence de gîtes) ; Impacts résiduels très faibles Mesures : conservation de 1200 ml de haie et de 2,5 ha comprenant une zone favorable à ce cortège 	NON Mesures écologiques permettant l'absence d'incidence notable dans un contexte à faibles enjeux.
Photovoltaïque au sol de < Savernat >	Quinssaines (03)	NEOEN	Autorisé	Agricole (prairie)	Avis MRAe	<ul style="list-style-type: none"> Enjeux chiroptères globalement très faibles avec seulement 1 espèce contactée en chasse / transit ; Absence de gîtes favorables à proximité du site Mesures : évitement conséquent des habitats à enjeu (surface projet passant de 13 ha à 4,5 ha), création d'un corridor boisé (30 m de largeur), ... 	NON Absence d'enjeux chiroptères sur le site donc pas d'effets cumulés.
Photovoltaïque au sol de < Domérat >	Domérat (03)	Photosol	En exploitation	Dégradé	Aucun	<i>Pas d'information des études réglementaires</i>	NON Site dégradé proche d'un aéroport et tissu urbain à proximité immédiate limitant toute interaction avec la zone projet

Tableau d'analyse des effets cumulés des projets connus sur les chiroptères à proximité du site du projet (5km)

Il est donc conclu, conformément aux modalités d'analyse définies par le Code de l'Environnement, qu'aucun projet n'est susceptible d'entraîner d'impacts finaux cumulés significatifs avec le projet de Domérat au regard notamment de l'éloignement inter-sites, des typologies de milieux impactés ainsi que des enjeux espèces en présence.

5. Enfin, les garanties de pérennité des mesures d'accompagnement sur les zones à vocation écologique manquent au dossier.

Dans le cadre du projet de centrale solaire de Domérat, Valeco met en œuvre des mesures d'accompagnement, volontaires et non-obligatoires. Ces mesures, présentées p. 186 du dossier, consistent à restaurer la zone sud de la carrière en une zone à vocation écologique d'une surface de 0,862 ha et de sécuriser son maintien a minima sur la durée d'exploitation de la centrale.

Cette zone se caractérise par la présence de friches et fourrés ainsi que de quelques pelouses.

Pour rappel, tel que précisé dans le dossier cette mesure vise notamment à :

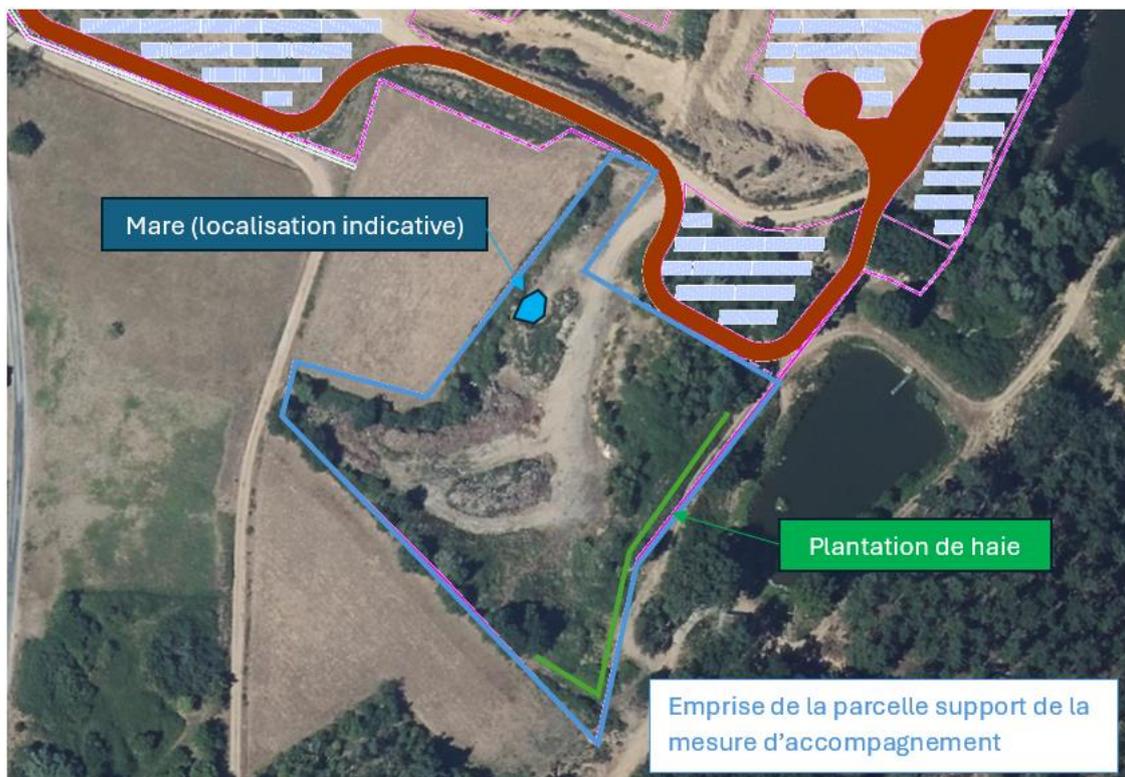
- Zones ouvertes au centre : entretien par des fauches tardives, le pâturage pouvant être envisagé, mais de manière extensive et en évitant les bovins, pour maintenir les prairies humides et les mares dans un bon état de conservation.
- Fourrés et boisements en périphérie : laissés en libre évolution.
- Haies : des haies pourront être créées en périphérie.
- Mares : une ou plusieurs mares pourraient être créées pour renforcer le réseau de mares déjà présent et renforcés par les mesures de compensation.

Concrètement, afin d'apporter la plus-value environnementale recherchée par cette mesure, VALECO a décidé de s'engager *a minima* et sous réserve des modalités du futur plan de gestion :

- A réaliser le creusement d'une mare d'une superficie minimale de 20m² au niveau des friches en respectant des profils en long et en travers favorables aux amphibiens (paliers de différentes profondeurs, pentes douces...).
- A renforcer des corridors de haie au Sud-Est avec la plantation d'un minimum de 100 ml de haie d'essence arbustives et arborées locales.

- A mettre en œuvre un entretien visant uniquement la gestion des espèces invasives et le maintien des habitats dans un bon état de conservation.

La localisation potentielle des aménagements au sein de cette parcelle est proposée par la carte ci-dessous.



Localisation des aménagements associés à la mesure d'accompagnement

Idéalement, et comme expliqué dans le dossier : *« La gestion de cette zone écologique sera confiée à un organisme compétent (Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier, LPO Auvergne...) et fera l'objet d'un plan de gestion. »*

La formalisation du contour exact de l'intervention d'un opérateur de compensation sera réalisée à la suite de l'obtention des autorisations. Les modalités précises de suivi seront définies à un stade plus avancé du projet (réalisation d'un état des lieux préalable à l'élaboration de la notice de gestion proposant des fiches mesures et des échéances de réalisation/bilan).

Pour finir, il convient de rappeler que le site de la centrale solaire fera l'objet d'une mesure R2.2o – *« Entretien écologique de la végétation visant à favoriser une gestion adaptée aux enjeux faunistiques en présence »* : fauche tardive, possible recours à

un pâturage extensif (charge adaptée au contexte), mise en défens des zones sensibles...

Pour apporter des garanties de pérennité des mesures d'accompagnement visant la restauration et la gestion écologique des terrains, une convention de gestion sur la parcelle, signée entre la commune de Domérat (propriétaire) et la société VALECO est versée au dossier de dérogation (cf. Annexe 1).

**CONVENTION CADRE : GESTION ACCESSOIRE A L'EXPLOITATION DE LA
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE DOMERAT POUR UNE MESURE
D'ACCOMPAGNEMENT VISANT LA RESTAURATION ET LA GESTION ECOLOGIQUE
DE FRICHES, FOURRES ET PELOUSES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société CS de Domérat,

Société par actions simplifiée au capital de 500,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 907 496 905 R.C.S Montpellier, dont le siège est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), représentée par la société VALECO, elle-même représentée par M. François DAUMARD, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **la Société** »,
D'une première part,

ET

La Commune dénommée Domérat,

dans le département de l'Allier, identifiée sous le numéro SIREN 210301016, représentée par Madame la Maire Pascale LESCURAT, déclarant être dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des délibérations du conseil municipal des 20/02/2020 et 27/06/2023, agissant en qualité de propriétaire
Coordonnées : 04 70 64 20 01

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »,
D'une deuxième part,

Ci-après désignés ensemble : « **PARTIES** » ou séparément « **PARTIE** ».

CAPACITE

- La SOCIETE susnommée déclare ne pas être en état de cessation, redressement ou liquidation judiciaire.
- Le PROPRIETAIRE susnommé déclare avoir la capacité légale et obtenu tous les consentements et autorisations des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des présentes.

TERMINOLOGIE

- **La SOCIETE** désigne la ou les personnes morales qui en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement et indivisiblement entre elles, au profit du propriétaire, sans que cette solidarité et cette indivisibilité ne soient rappelées chaque fois, est exploitante des ouvrages implantés ;
- **Le PROPRIETAIRE** désigne le ou les propriétaires qui en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement et indivisiblement entre eux, au profit de la société, sans que cette solidarité et cette indivisibilité ne soient rappelées chaque fois ;
- **Le PROJET** désigne le projet de centrale photovoltaïque au sol de la SOCIETE dont le plan de masse est proposé en ANNEXE 1 ;
- **Le SITE** désigne la(les) parcelle(s) objet(s) des présentes ;
- **Le CAHIER DES CHARGES** contient les mesures de restauration et gestion à respecter par les PARTIES. Il est précisé à l'Article 6. Il fera l'objet d'une formalisation précise dans le cadre de la convention d'application et du plan de gestion associé ;
- **L'ANNEXE** vise tous documents annexés aux présentes, l'ensemble des Annexes forme un tout indissociable avec le présent document.

PREAMBULE

La SOCIETE spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, a pour projet d'exploiter une centrale solaire sur la commune de Domérat (03101).

Dans le cadre de l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque par LA SOCIETE, les Parties se sont rapprochées afin de mettre en place une mesure d'accompagnement sur les parcelles appartenant au PROPRIETAIRE visant la restauration et la gestion de friches, fourrés et pelouses et une amélioration globale des fonctionnalités écologiques pendant l'exploitation de l'installation concernée.

Les modalités de cet accord seront ultérieurement et plus amplement définies par une convention d'application.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la conservation et l'amélioration de l'état environnemental dans lequel se trouve le SITE, à savoir les parcelles présentées à l'Article 2 et caractérisées par la réalisation de mesures de restauration et de gestion d'une zone écologique de friches, fourrés et pelouses.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de permettre à la SOCIETE d'encadrer la gestion des parcelles ci-dessous désignées conformément aux orientations de gestion ci-après définies par le CAHIER DES CHARGES.

Afin de faciliter la mise en place de la mesure d'accompagnement précisée par les présentes, les Parties pourront faire appel à un intervenant tel que le Conservatoire d'Espace naturel de l'Allier, la LPO Auvergne ou CDC Biodiversité, qui sera signataire de la future convention d'application.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Les parcelles du SITE concernées sont désignées ci-dessous et cadastrées sous les références suivantes :

Sur la commune de Domérat (03101) :

SECTION	NUMERO	NATURE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE D'EMPRISE DE LA MESURE (m ²)
YM	112	Friche	7216	7216
YM	113	Friche	1334	1334

Les parcelles dédiées à la mesure, d'une surface totale de 0,855 ha (8550 m²) sont matérialisées sur le plan cadastral joint en ANNEXE 2.

Etant entendu, que lesdites localisations et surfaces d'emprise sus indiquées sont prévisionnelles et susceptibles d'évoluer jusqu'à la signature de la convention d'application.

Le PROPRIETAIRE déclare :

- Que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- Que ces parcelles ne font l'objet d'aucune hypothèque.

ARTICLE 3 - SITUATION LOCATIVE

Le PROPRIETAIRE déclare que les parcelles ci-dessus énumérées sont libres de toute location et lui appartiennent en pleine propriété, ainsi que ce dernier le déclare.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Respect du Cahier des charges - La SOCIETE s'engage à réaliser la mesure d'accompagnement relative à la restauration et à la gestion d'une zone écologique de friches, fourrés et pelouses sur LE SITE proposée dans le CAHIER DES CHARGES défini dans l'Article 6 qui sera précisée dans le cadre de la convention d'application.

Travaux – La SOCIETE réalise et supervise tous les travaux nécessaires à la mesure d'accompagnement à réaliser en conformité avec le CAHIER DES CHARGES défini dans l'Article 6 qui sera précisée dans le cadre de la convention d'application.

Suivi environnemental et contrôle – La SOCIETE s'engage à faire assurer, par un organisme compétent en la matière, un suivi naturaliste et des contrôles périodiques appropriés sur une durée au moins égale à la durée d'exploitation de la centrale solaire attenante (40 ans), afin d'attester de l'évolution positive de la biodiversité au regard des aménagements réalisés et de la gestion proposée sur les parcelles de la mesure d'accompagnement.

Autorisations administratives et assurances – La SOCIETE s'assurera de l'accomplissement des formalités administratives et de l'obtention des autorisations nécessaires. En tant que de besoin, Le PROPRIETAIRE lui donne pouvoir à cet effet.

La SOCIETE veillera à l'obtention de toutes assurances nécessaires.

Fiscalité - Il est précisé qu'en aucun cas, la Société ne pourra prendre à sa charge les impositions fiscales relatives aux Prairies.

4.2 ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Respect du Cahier des charges – Le PROPRIETAIRE s'engage à respecter les objectifs de la mesure d'accompagnement visant la restauration et à la gestion d'une zone écologique de friches, fourrés et

pelouses proposées dans le CAHIER DES CHARGES défini dans l'Article 6 qui sera précisée dans le cadre de la convention d'application et dont l'application est à la charge de la SOCIETE.

Passage et libre accès – LE PROPRIETAIRE autorise le passage en tout temps et heure de toutes personnes, et véhicules attenants, mandatés par la SOCIETE pour les besoins liés à la gestion du site.

Obligations tenant à l'entretien des parcelles – Le PROPRIETAIRE accepte tous travaux de restauration recommandés par le CAHIER DES CHARGES sur les parcelles concernées par la présente convention. Le besoin de travaux pourra évoluer tout au long de la durée de la présente convention. Ces évolutions et besoins d'intervention seront justifiés au regard des résultats des suivis environnementaux.

Le PROPRIETAIRE s'interdit toute intervention sur les parcelles ou partie de parcelles, objet de la présente, quel que soit leur nature, qui puisse faire obstacle à l'action des Parties. Dans le cas où le PROPRIETAIRE souhaiterait entreprendre des travaux sur les parcelles qui n'entrent pas dans les mesures prévues au CAHIER DES CHARGES, il devra préalablement en informer la SOCIETE afin qu'elle confirme l'adéquation des travaux prévus avec l'objectif de restauration et de gestion d'une zone écologique de friches, de fourrés et de pelouses conformément aux modalités décrites dans l'Article 6.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS

Les modalités de la présente convention seront davantage précisées dans le cadre d'une convention d'application signée ultérieurement entre les Parties. Les Parties s'engagent d'ores et déjà à signer ultérieurement ladite convention d'application.

ARTICLE 6 – CAHIER DES CHARGES

La SOCIETE s'engage à mener les opérations de restauration et de gestion dans le cadre de la mesure d'accompagnement sur les parcelles définies dans la présente convention.

A ce titre, la SOCIETE s'engage à gérer et à mettre en valeur le SITE conformément aux orientations suivantes, qui pourront être précisées ultérieurement dans le cadre de la signature de la convention d'application et du plan de gestion associé :

- Entretien de la végétation basse par des fauches tardives (1 à 2 fauches annuelles) avec une hauteur de coupe minimale à 10 cm ;
- Absence d'entretien des fourrés, bosquets et haies périphériques sauf en cas de phénomène de fermeture de milieux ouverts d'intérêt (pelouses), des interventions ponctuelles seront possibles ;
- Création d'une mare d'une superficie minimale de 20 m², entretien de la végétation en berge et curage au besoin ;
- Renforcement des corridors de haie par la plantation de haies, composés d'essences locales sur un linéaire minimal de 100 ml, entretien par débroussaillage de la strate basse, arrosage au besoin afin d'assurer la bonne reprise ;
- Identification et élimination des espèces de flore invasives.

Les PARTIES conviennent que la SOCIETE mettra en place lesdites mesures selon un calendrier prévisionnel d'exécution qui sera précisé dans le cadre de la signature de la convention d'application, dont les délais d'exécution principaux sont les suivants :

- Réalisation des aménagements : en parallèle du chantier de construction de la centrale ;
- Réalisation de l'entretien : annuellement suite à la mise en service de la centrale selon les besoins avec a minima une fauche tardive de la végétation basse sur l'ensemble du site (après mi-juillet puis septembre-octobre au besoin). La gestion des invasives sur le long terme pourra

nécessiter des interventions de fauches/débroussaillages ponctuelles et localisées selon une temporalité moins restreinte.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention cadre prendra effet à compter de sa signature et, en cas de réalisation du PROJET, perdurera jusqu'à la signature de la convention d'application. La convention d'application sera signée avant la mise en service de la centrale.

Etant entendu par « mise en service », la phase suivant le raccordement de la centrale au poste source et de livraison et qui amorce une phase de test des systèmes avant de commencer la production régulière et commerciale de l'activité (dite « mise en exploitation »).

A titre prévisionnel, il est ainsi envisagé par la SOCIETE une mise en service des installations photovoltaïques en 2027.

La SOCIETE s'engage à informer le PROPRIETAIRE par tous moyens de la survenance de la mise en service.

A défaut de réalisation effective du PROJET notamment en cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires au projet, la présente convention cadre sera caduque.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX ET TRAVAUX

Il est convenu que la SOCIETE prendra le SITE dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance.

Les travaux pourront être programmés dès l'obtention par la SOCIETE de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations.

ARTICLE 10 – SUBSTITUTION-CESSION

La SOCIETE se réserve la possibilité de céder ses droits ou de substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la convention dans leur intégralité. La SOCIETE s'engage à informer au préalable LE PROPRIETAIRE.

Le changement de PROPRIETAIRE en cours d'exploitation, ne remet pas en cause la validité de la présente convention, laquelle continue à produire ses effets de plein droit, en vue d'en pérenniser son objet et ses effets avec le nouveau PROPRIETAIRE.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En fonction de l'évolution du projet et des résultats des suivis environnementaux, les modalités d'intervention pourront, d'un accord commun entre LES PARTIES, justifier une modification de la présente convention par un avenant.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Pendant la durée de la présente convention, les PARTIES s'engagent à se tenir informées de tout élément en leur possession concernant le SITE et LES PARTIES.

ARTICLE 13 - FINANCEMENT DES OPERATIONS NECESSAIRES A LA MESURE

LA SOCIETE prend à sa charge les coûts de mise en œuvre des mesures prévues par le CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à respecter le caractère confidentiel des présentes, de leurs annexes ainsi que de toute information relative au PROJET.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Chaque PARTIE peut unilatéralement mettre fin à la présente Convention en cas d'inexécution des conditions de ladite Convention. La PARTIE qui invoque l'inexécution doit mettre en demeure l'autre PARTIE de s'exécuter. A défaut d'exécution dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente Convention peut être invoquée. Elle doit le notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre PARTIE. La résiliation prendra effet dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la date de réception par l'autre PARTIE de la notification de ladite résiliation et à défaut de s'être exécutée dans le mois de ladite mise en demeure.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit, sur demande de la SOCIETE :

- En cas de non-réalisation du PROJET et notamment en cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires au PROJET ou de non-obtention du financement ;
- En cas de démantèlement anticipé du PROJET et notamment en cas de destruction par cas fortuit et impossibilité de reconstruire ou modification légale ou réglementaire des autorisations administratives relatives au PROJET.

ARTICLE 16 - DIFFERENDS

Tout différend découlant de la présente convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable préalable entre les parties. À défaut d'un accord amiable écrit entre les parties dans un délai de un (1) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre RAR notifiant la difficulté en cause (ou tout autre délai convenu d'un commun accord) et visant expressément le présent article, tout différend lié à son interprétation, exécution ou à sa terminaison, sera soumis aux tribunaux compétents du lieu de situation des parcelles, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page des présentes.

ARTICLE 18 – MENTION LEGALE D'INFORMATION RGPD

Dans le cadre du développement du PROJET et de la rédaction des accords fonciers le concernant, la SOCIETE, en qualité de responsable de traitement, est amenée à collecter, conserver et

traiter des données à caractère personnel concernant le PROPRIETAIRE. Elles pourront faire l'objet d'un traitement informatisé uniquement destiné à développer le volet foncier du PROJET. Ces données sont conservées et traitées par la SOCIETE pendant la durée du développement du PROJET. Dans le cas où des accords fonciers sont finalisés, le PROPRIETAIRE consent à ce que leurs données soient conservées et traitées pendant la toute la durée d'exécution de ces accords fonciers.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, ainsi que les lois nationales en matière de protection des données personnelles transposant le RGPD, en ce qu'elles seront applicables, amendées, reformulées ou remplacées le cas échéant, le PROPRIETAIRE bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement de leur données personnelles, d'effacement, d'oubli, de portabilité, de limitation des informations les concernant et d'opposition à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Par la signature du présent acte, le PROPRIETAIRE autorise explicitement la SOCIETE à collecter et traiter leurs données à caractère personnel dans le cadre du PROJET. La SOCIETE s'engage, par ailleurs, à respecter les exigences légales et réglementaires susmentionnées pour toutes autres données à caractère personnel concernant le PROPRIETAIRE qui seraient nécessaires au développement du PROJET et à la rédaction des accords fonciers le concernant.

Fait à Domérat, le 27 août 2024.

En deux exemplaires originaux, dont 1 remis à la SOCIETE
De 7 pages et 2 annexes.

SIGNATURES :

LE PROPRIETAIRE

Bon pour accord

Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.



LA SOCIETE

Bon pour accord

ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan de masse de la centrale

ANNEXE 2 – Localisation de l'emprise de la mesure d'accompagnement

ANNEXE 2 – Localisation de l’emprise de la mesure d’accompagnement

Projet solaire de Domérat (03)

Carte de localisation de la parcelle d'accueil de la mesure d'accompagnement

